



CONSEIL REGIONAL DE L'ÉPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS

Le Président

DECISION N° PCR / DA / 2018 / 236

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI AFRICAINE DE BOURSE

**Le Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés
Financiers,**

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997, relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, notamment en son article 152 ;
- Vu** la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional ;
- Vu** la Décision n° CM/ DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision N° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

DECIDE

Article 1^{er}

Les tarifs applicables par la SGI AFRICAINE DE BOURSE dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGI AFRICAINE DE BOURSE est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

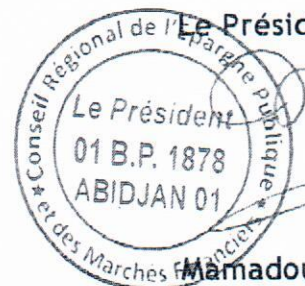
Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI AFRICAINE DE BOURSE de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision qui abroge la décision n° 2012-011, du 06 février 2012, entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 12 / 11 / 2018

Le Président
Le Président
01 B.P. 1878
ABIDJAN 01
Mamadou NDIAYE



CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI AFRICAINE DE BOURSE

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX PROPOSES PAR AFRICAINE DE BOURSE
OPÉRATIONS DU MARCHÉ PRIMAIRE		
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	2 %
Commission de placement de titres	Montant placé	1,50 %
Frais d'introduction en bourse	Forfait	5 000 000 FCFA
OPÉRATIONS DU MARCHÉ SECONDAIRE		
Commission de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	1 %
Commission de courtage sur transaction sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	0,50 %
CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE		
Commission de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	0,50 %
Frais de tenue de compte	Forfait par ligne	10 000 FCFA
Commission de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	2 %
AUTRES SERVICES		
Commission de transfert de titres	Forfait par ligne	15 000 FCFA